# COMMUNE D'ORBE

## .PLAN D'EXTENSION PARTIEL. 2.9.1

DELIMITÉ PAR LA GRAND'RUE ET LA RUE DES TERREAUX

(PARCELLES 632, 633, 634, 635 & 636)

83120

ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ D'ORBE
DANS SA SEANCE DU ..... 29 MAI 1984

LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :

DEPOSÉ A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU : ..6 JUIN 1984 . AU ..5 JUIL. 1984.

L'ATTESTE :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU ..... 11 DEC. 1984

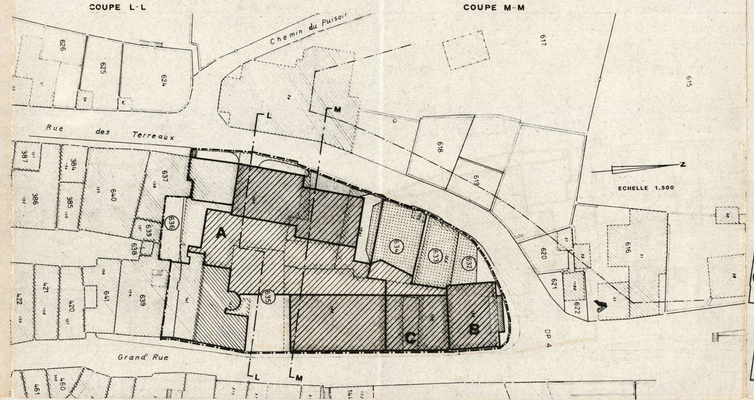
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD
DANS SA SEANCE DU ..... 11 MAR. 1985

L'ATTESTE LE CHANCELIER :

Le 29 septembre 1981, modifié le 2.12.1983 - le 24-5-1984

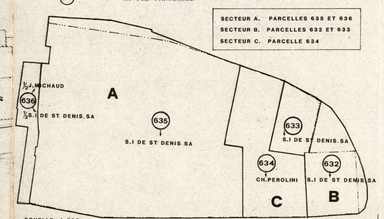



## LEGENDE

- PÉRIMÈTRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- ALIGNEMENT RAMÉ
- BATIMENTS EXISTANTS A DÉMOLIR
- BÂTIMENTS EXISTANTS MAINTENUS
- SURFACE CONSTRUCTIBLE AU REZ-DE-CHAUSSÉE
- SURFACE CONSTRUCTIBLE DES ETAGES COURANTS (surf. combles = 0.8 x surf. étage courant)
- SURFACE POUR PIETONS
- LIVRAISON
- PARKING EXTERIEUR
- NO DES PARCELLES

SECTEUR A. PARCELLES 635 ET 636
SECTEUR B. PARCELLES 632 ET 633
SECTEUR C. PARCELLE 634




## REGLEMENT

### CHAPITRE I Périmètre et affectation

Art. 1. Le périmètre du plan d'extension partiel est délimité par le plan.

Art. 2. Le plan d'extension partiel comprend les affectations suivantes :

- les bâtiments existants maintenus
- la surface constructible au rez-de-chaussée destinée au commerce, à l'artisanat, aux entrées des immeubles d'habitation et à l'entrée du garage parking en sous-sol
- la surface constructible des étages courants et des combles destinée à l'habitation et aux bureaux
- la surface pour piétons
- la surface pour la livraison
- la surface pour le parking extérieur.

### CHAPITRE II Bâtiments existants maintenus

Art. 3. Le bâtiment existant maintenu situé sur la Grand-Rue (ancien Hôtel de France) utilisé pour le commerce, l'habitation et les bureaux, peut être transformé à l'intérieur seulement.

Art. 4. Le bâtiment existant maintenu situé sur la Rue des Terreaux destiné au commerce, à l'artisanat, à l'habitation et aux bureaux, peut être transformé dans son volume actuel pour le Rez et les étages. Pour l'étage de combles, la toiture peut être surélevée de 1,50 m au maximum pour la création d'appartements.

### CHAPITRE III Surfaces constructibles du rez-de-chaussée, des étages courants et des combles

Art. 5. Les futurs bâtiments doivent être implantés dans les surfaces constructibles respectives fixées par le plan.

Art. 6. La surface des combles habitables ne dépassera pas les 80% de la surface constructible de l'étage courant.

Art. 7. Le nombre de niveaux fixé par les cotes doit être respecté.

Art. 8. L'ordre contigu est obligatoire à l'intérieur des surfaces constructibles.

Art. 9. Les bâtiments doivent être couverts obligatoirement par des toitures à deux pans parallèles à la rue et à trois pans pour les bâtiments d'extrémité. La pente des toitures doit être comprise entre 40° et 50°. Les toitures seront couvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles de la vieille ville.

Art. 10. Les machineries d'ascenseurs ne doivent pas dépasser les pans des toitures générales. Les locaux situés dans les combles doivent être éclairés par des tabatières et des lucarnes dont les largeurs additionnées n'excèderont pas le 1/3 de la longueur de chaque bâtiment. Les tabatières en les lucarnes seront plus hautes que larges.

Art. 11. Les bâtiments à rez-de-chaussée seulement doivent être couverts par des toitures-terrasses aménagées en jardins, conçus comme prolongement extérieur des appartements. La hauteur de ces bâtiments mesurée du Rez jusque sur le dessus de la dalle brute de la toiture-terrasse n'excèdera pas 4,0 mètres.

Art. 12. Les superstructures à fonction technique sont aussi restreintes que possible. Les plans détaillés seront joints à la demande de permis de construire.

Art. 13. La composition architecturale des façades des bâtiments à construire sur la Grand-Rue doit respecter des corps distincts d'une largeur maximale de dix mètres.

Art. 14. Le bâtiment de l'Hôtel de la Couronne existant au moment de l'entrée en vigueur du PEP peut être transformé, rénové, ou démoli et reconstruit.

### CHAPITRE IV Sous-sol et Parking

Art. 15. Le sous-sol est utilisé pour les caves, les abris, les locaux techniques et le parking collectif.

Art. 16. Le parking collectif respectera les conditions suivantes :

- l'accès sera conforme au plan
- le nombre minimum de places de voitures sera de :
  Secteur A : 54 places
  Secteur B : 12 places
  Secteur C : 13 places.

### CHAPITRE V Surface pour piétons

Art. 17. La surface pour piétons figurée au plan est obligatoire. Elle doit être aménagée pour une circulation publique aisée et permanente. Elle peut être agrémentée de plantations.

### CHAPITRE VI Parking extérieur

Art. 18. Le parking extérieur doit comprendre au minimum 20 places de parc. Il sera réalisé lors de la reconstruction du Secteur C (parcelle 634).

### CHAPITRE VII Dispositions finales

Art. 19. Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, celles de son règlement d'application ainsi que celles du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables à tout ce qui n'est pas prévu par le présent plan d'extension partiel.

LE 24-5-1984